



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe (73)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3434

Avis conforme délibéré le 11 juin 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 21 juin 2024 / qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 6 et le 11 juin 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3434, présentée le 17 avril 2024 par la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe (73), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mai 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 13 mai 2024;

Considérant que le projet de modification du PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe (73) a notamment pour objet :

- d'intégrer le périmètre de préservation de la diversité commerciale¹ au sein des documents graphiques;
- d'identifier 15 bâtiments supplémentaires situés en zone agricole A ou naturelle N pouvant faire l'objet de changement de destination (parcelles cadastrées A1617, A1618, B110, B105, B81, B101, B172, B375, B387, B1858, B742, B2167, B277, B815, C606) et de retirer de cette identification un bâtiment situé en zone A (parcelle C183) ;
- de convertir :
 - d'une part 10,4 ha de zone A et 1,8 ha de zone A-zh ("zone agricole concernée par un périmètre identifié de zone humide") en zones A-s "agricole destinée à la pratique du ski" et A-zh-s "agricole destinée à la pratique du ski et concernée par un périmètre identifié de zone humide";
 - d'autre part 3,4 ha de zone N et 0,7 ha de zone N-zh ("zone naturelle et forestière concernée par un périmètre identifié de zone humide") en zones N-s "naturelle destinée à la pratique du ski" et N-zh-s "naturelle destinée à la pratique du ski et concernée par un périmètre identifié de zone humide";
- de réglementer l'édification des clôtures en zones A et N en permettant notamment la possibilité de construire des murets d'aspect maçonné jusqu'à une hauteur de 80 cm;

Considérant qu'en matière d'identification de nouveaux bâtiments autorisés à changement de destination :

- aucune justification n'est apportée quant à leur choix (notamment au regard de leur accessibilité, de leur desserte par les réseaux et des équipements existants), ni aucun élément sur leur usage originel ;
- leur nombre et leur localisation, le plus souvent excentrée du tissu urbain existant, est de nature à engendrer des travaux de raccordement aux réseaux (électricité, assainissement), des déplacements supplémentaires, de la consommation en eau potable et de la consommation en espaces naturels ou agricoles, qui ne sont pas décrits dans le formulaire fourni, et dont les incidences éventuelles ne sont pas évaluées ni esquissées à ce stade;

Considérant qu'en matière d'extension du domaine skiable identifié au plan de zonage du PLU par l'indice "s" au sein des zones A et N :

- 16,3 ha de zones agricoles ou naturelles sont nouvellement affectés au domaine skiable et pourront potentiellement accueillir tout type d'équipement associé à celui-ci (remontées mécaniques, travaux de pistes et de réseau d'enneigement, retenue collinaire) ainsi que tout type d'équipement récréatif et sportif d'hiver et d'été, sans que cette évolution soit suffisamment justifiée à ce stade au regard notamment de ses incidences sur l'environnement ;
- 2,5 ha de zones humides sont potentiellement impactés par cette évolution, notamment en l'absence de mesure d'évitement dans le règlement écrit et graphique ;
- cette évolution est susceptible de générer des incidences multiples sur l'environnement et la santé humaine (en matière d'artificialisation, de consommation en eau, d'émissions de gaz à effet de serre et de fréquentation induite);

1 En application de l'article R151-37 4° du code de l'urbanisme, les rez-de-chaussée affectés à des commerces de détail doivent conserver cette destination.

Considérant que l'édification de murets maçonnés jusqu'à une hauteur de 80 cm n'apparaît pas reliée à une caractéristique territoriale paysagère ou agropastorale, qu'elle est susceptible d'entraver la circulation de la petite faune;

Considérant le nombre important et la localisation des secteurs objets de changements de destination, et des secteurs objets de la possibilité d'édification de murets maçonnés ainsi que l'extension du domaine skiable permise ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- préciser la vocation des bâtiments pouvant changer de destination et en justifier le choix et l'évolution au regard de leurs incidences sur l'environnement ; justifier de l'extension du domaine skiable au sein des zones N et A et préciser les projets potentiellement inscrits dans cette nouvelle enveloppe ;
- conduire un état initial de l'environnement de l'ensemble des évolutions permises par la procédure de modification ;
- analyser l'ensemble des incidences environnementales de ces évolutions et proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées au PLU (réglementaires en particulier).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.